

C A P . X .

Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douanes.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

ATTENDU qu'il est expédient d'imposer les divers droits de douanes ci-après mentionnés, et dans cette vue d'abroger les droits maintenant imposés sur les mêmes articles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Tous droits de douanes d'entrée maintenant imposés sur les effets, denrées, marchandises et articles mentionnés ou compris dans la cédule annexée au présent acte, seront et sont par le présent abolis—et, aux lieu et place d'iceux, il sera imposé, perçu, prélevé et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les dits effets, denrées, marchandises et articles mentionnés ou compris dans la dite cédule, quand ils seront importés dans cette province, ou retirés des magasins d'entrepôt pour être consommés en icelle, les divers droits de douanes respectivement inscrits, insérés et mentionnés dans la dite cédule annexée au présent acte ; et les articles qui y sont mentionnés comme devant être admis libres de droits seront exempts de tous droits de douanes d'entrée.

Rappel des droits maintenant imposés sur les articles mentionnés dans la cédule.

II. Le présent acte sera considéré comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douanes actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douanes* ; et tous les mots et expressions employés dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes par rapport aux droits imposés par iceux ou les règlements à être faits en vertu d'iceux, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte et aux règlements à être faits en vertu d'icelui, excepté en autant que la chose est incompatible avec le présent acte ; et toutes les dispositions des dits actes ou de tout autre acte ou loi incompatibles avec le présent acte, sont par le présent acte abrogées.

Clause d'interprétation.

10 & 11 V.

c. 31.

12 V. c. 1.

III. Les dispositions précédentes entreront en force le, depuis et après le cinquième jour de juillet, mil huit cent cinquante-six, et pas avant.

Mise en opération.